

## Notification

1. Les deux Parties s'aviseront par écrit des lois, des règlements et des procédures ou pratiques gouvernementales adoptés ou envisagés qu'elles estiment pouvoir influencer substantiellement sur l'exécution du présent Accord. L'avis comportera, lorsqu'il y a lieu, une justification des mesures adoptées ou envisagées.
2. L'avis écrit sera donné aussi longtemps que possible avant l'adoption de la mesure. S'il lui est impossible de donner un préavis, la Partie qui adopte la mesure en avisera l'autre par écrit aussitôt que possible après son adoption.
3. A la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit sans tarder des renseignements et des éclaircissements sur les lois, les règlements et les procédures ou pratiques gouvernementales adoptés ou envisagés, que ces mesures aient fait ou non l'objet d'un avis.
4. L'envoi d'un avis écrit ne préjuge pas la question de savoir si la mesure qui en fait l'objet est conforme à l'Accord.

## Consultations

1. L'une ou l'autre Partie peut demander des consultations concernant toute mesure adoptée ou envisagée ou toute autre question qu'elle estime influencer sur l'exécution de l'Accord, que cette mesure ou cette question ait fait ou non l'objet d'un avis conformément aux dispositions du présent Accord.
2. Les parties ne ménageront aucun effort pour en arriver à une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations visées par le présent article ou d'autres mécanismes de consultation prévus par le présent Accord.
3. Si les Parties ne parviennent pas à régler un différend par voie de consultation dans les trente jours à compter de la demande de consultations présentée en vertu du paragraphe 1, l'une ou l'autre Partie